

GIRON DES MUSIQUES BROYARDES

RÈGLEMENT DE FETE

Article 1 **Décision d'une fête**

Le Giron des musiques broyardes organise chaque année une fête régionale de musique qui est régie par le présent règlement.

L'assemblée des déléguées peut déroger à cette règle si des circonstances spéciales le justifient. Toutefois, une telle décision ne sera valable que pour la fête quelle concerne.

Article 2 **Lieu de la fête : (Société organisatrice)**

La désignation du lieu des fêtes du giron est déterminée selon le système de rotation suivant :

Rueyres-Bussy-Sévaz-Morens « La Villageoise » 2011

Saint-Aubin « La Caecilia » 2012

Combremont-le-Grand « Fanfare » 2013

Avenches « La Lyre » 2014

Payerne « L'Union instrumentale » 2015

Léchelles-Chandon « L'Echo du Belmont » 2016

Cugy-Vesin « L'Union » 2017

Surpierre « La Lyre Paroissiale » 2018

Cudrefin « La Persévérance » 2019

Corcelles « La Lyre » 2020

Fétigny-Ménières « Fanfare paroissiale » 2021

Grandcour « La Lyre » 2022

Dompierre-Russy « Sainte-Cécile » 2023

Estavayer-le-Lac « La Persévérance » 2024

Payerne « L'Avenir » 2025

Domdidier « La Harpe » 2026

Montagny-Cousset « La Concorde » 2027

Forel-Autavaux-Montbrelloz « L'Echo du Lac » 2028

Granges-Marnand « La Broyarde » 2029

Article 3 **Désistement ou modification de date**

Si, en raison d'un arrêt momentané d'activité, ou en cas de force majeure, une société n'est pas en mesure d'organiser la fête selon l'ordre prévu :

- a) elle a la faculté de se désister en faveur d'une autre société
- b) Elle s'engage à organiser la fête lorsque le tour de sa remplaçante sera venu. A défaut, elle passera en fin de liste. Il en est de même pour toute autre société nouvellement constituée.
- c) La décision de désistement ou de modification de date doit parvenir, par écrit, au Comité des Musiques Broyardes au plus tard 24 mois avant la fête prévue, accompagnée d'une proposition de remplacement que ce comité étudiera et soumettra à l'assemblée des déléguées pour décision

Article 4 **Comité d'organisation**

L'organisation et la direction de la fête incombent à la Société organisatrice dans les limites du présent règlement.

Le masculin est employé à titre générique et inclut également le féminin

Article 5 **Date de la fête**

La date de la fête du giron est fixée en mai et de préférence à l'Ascension. Si cette date coïncide avec une cantonale elle doit avoir lieu dans la mesure du possible avant.

Article 6 **Inscription**

L'inscription des Sociétés et des solistes doit parvenir ainsi que les partitions doivent parvenir aux organisateurs au 31 janvier.

Article 7 **Déroulement de la fête**

- a) Exécution par chaque société d'un morceau de libre choix qui sera apprécié par un jury.
Cette exécution se fera dans une salle ou à l'église. Auparavant, les sociétés devront pouvoir disposer d'un local de répétition, avec chaises et pupitres, ceci pendant 20 minutes au moins. La Commission musicale du Giron devra donner son accord quant au choix des locaux.
- b) Exécution par chaque section de tambours d'un principe imposé et d'un morceau de choix devant jury. Auparavant les sections devront pouvoir disposer d'un local de répétition pendant 20 minutes au moins. La commission musicale du Giron devra donner son accord quand au choix des locaux.
- c) Les années de concours cantonaux ou fédéraux les pièces imposées pourront être exécutés en plus du morceau de choix.
- d) Un concert de chaque société de musique à la halle de fête
- e) Un cortège et une cérémonie de clôture officielle comprenant les morceaux d'ensemble des sociétés de musiques, des sections tambours ainsi que le Cantique Suisse.
- f) L'ordre de passage des sociétés de musique devant le jury et à la cantine est établi par le comité d'organisation de la fête en tenant compte, dans la mesure du possible des musiciens jouant dans plusieurs sociétés. Il doit être présenté lors de l'assemblée de février. Les deux sociétés qui ont passé devant les experts en premier l'année précédente sont retirées des deux premiers rangs
- g) La Société organisatrice doit mettre à disposition les instruments de percussion selon liste ci-annexée dans le local de concours ainsi que dans la cantine.
- h) Un concours de marche dont le déroulement aura également été soumis à la Commission musicale
- i) Un concours de soliste et petits ensembles en collaboration avec la Commission musicale du Giron, conformément au règlement y relatif.
- j) Obligation d'utiliser le logiciel de concours de la SCMV

Article 8 **Le Jury**

- a) La commission musicale choisit les experts en collaboration avec le CO. Elle soumet son choix au GMB. Les Sociétés sont informées de la composition du jury à l'assemblée de février.
- b) Les critiques du jury ont pour but de renseigner les sociétés quant à leur niveau musical du moment et sur les qualités ou défauts de l'interprétation choisie.
- c) Chaque membre du jury rédige son rapport immédiatement après l'exécution. Les rapports sont remis globalement à toutes les sociétés au soir de la fête

- d) Les frais du jury sont pris en charge par la société organisatrice
- e) Les sections des tambours sont traitées conformément aux lettres a,b,c et d ci-dessus conformément à la table de taxation la plus récente de l'AST.

Article 9 **Demoiselles d'honneur et porte pancarte**

Chaque société est tenue de se faire accompagner de deux demoiselles d'honneur et d'un porte-pancarte.

Article 10 **Prix de la carte de fête**

Le prix de la carte de fête est fixé par l'assemblée des délégués de septembre sans chercher à réaliser un bénéfice sur les sociétés participantes.

Dans le prix de la carte de fêtes sont compris :

- a) un libretto
- b) une médaille
- c) le repas du dimanche midi et une boisson

Dans le nombre des cartes de fête sont compris :

- a) Les musiciens qui participent à la fête
- b) Le ou les commissaire(s) avec leur conjoint
- c) Les deux demoiselles d'honneur
- d) Le porte-pancarte

La Société organisatrice est responsable de remettre au moins deux semaines avant la fête les librettos et médailles aux Sociétés.

Article 11 **Presse**

Dès que la date de la fête est connue, la société organisatrice est responsable de sa publicité.

Article 12 **Invités**

Outre ses invités officiels de la fête la société organisatrice invitera les membres du Comité des musiques broyades et la Commission musicale du Giron

Article 13 **Commissaires**

La société organisatrice devra mettre à disposition de chaque société participante un ou plusieurs commissaires instruits très exactement quant au programme. Il(s) a(ont) pour tâche principale d'accompagner sa(leur) société durant toute la manifestation. S'il veut l'inviter à son domicile il le fait d'entente avec la Société organisatrice.

Article 14 **Retrait d'inscription**

La société qui, pour des raisons graves, ne participeraient pas à la fête demeure responsable à l'égard du comité des musiques broyades et de la société organisatrice des engagements que ces derniers auraient pris en son nom. Elle est tenue de rembourser les frais occasionnés par ce retrait.

Article 15 **Vote**

Les décisions relatives à la fête et qui doivent être prise à l'assemblée des délégués sont soumises aux article 6 et 8 des statuts du giron.

Article 16 **Litiges**

Toutes contestations ou difficultés surgissant au sujet des questions réglées ou non par le présent règlement seront tranchées sans appel par le Giron des musiques broyades qui statuera après avoir entendu les parties en cause.

Article 17 Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement doivent faire l'objet d'une demande écrite 30 jours au moins avant l'assemblée

Article 18 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur sitôt après son approbation par l'assemblée des délégués.

Ce règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 3 mars 2010

Le Président : André Bovigny



Le Secrétaire : Jean-Luc Pochon

